

BILLETTERIE S.N.C.F. : CONTRAT D'AGREMENT

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le conseil municipal que, dans le cadre de l'expérimentation "billetterie S.N.C.F." à l'accueil de la Mairie, il est proposé au Conseil municipal de signer le contrat d'agrément à conclure entre la Ville et la S.N.C.F.

CONSIDERANT que ce contrat fixe les conditions dans lesquelles la Ville peut, en qualité de mandataire de la S.N.C.F., émettre ou recevoir des titres de transport, se charger de la réservation des places correspondantes et en percevoir le prix pour le compte de la S.N.C.F,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers-Environnement - Communication - Jumelages » en date du 14 février 2018,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Union Citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 1 voix contre du groupe « Union Citoyenne pour Landivisiau »,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'agrément ci-annexé avec la S.N.C.F.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	28
CONTRE	1

Fait à Landivisiau, le 22 février 2018

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le...

Et de la publication, le...

Fait à Landivisiau, le...

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



01 MARS 2018
01 MARS 2018
01 MARS 2018

!

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le



ID : 029-212901052-20180301-2018106-DE

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le

SLOW

ID : 029-212901052-20180301-2018106-DE

BUREAUX AUXILIAIRES

CONTRAT D'AGREMENT

Commune de LANDIVISIAU

HOTEL DE VILLE
19 Rue G.Clémenceau
29400 LANDIVISIAU

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SNCF

- 2.1 Rémunération de l' « AUTORISE »
- 2.2 Formation des employés de l' « AUTORISE » à la vente des prestations ferroviaires
- 2.3 Documentation remise par SNCF
 - 2.3.1 Documentation de référence
 - 2.3.2 Autres documentations
 - 2.3.3 Documentation supplémentaire
- 2.4 Titres de transport
- 2.5 Accord de confidentialité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L' « AUTORISE »

- 3.1 Vente au public
- 3.2 Qualification professionnelle
- 3.3 Equipement et maintenance du matériel
- 3.4 Signalétique et publicité
 - 3.4.1 Signalétique
 - 3.4.2 Publicité
- 3.5 Responsabilité des titres et supports en dépôt et du matériel
- 3.6 Vérifications
- 3.7 Comptabilité des ventes
- 3.8 Commande de titres de transport et de supports (hors achats en gares)

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Principes et dispositions comptables
 - 4.1.1 Principes de fonctionnement
 - 4.1.2 Dispositions comptables
- 4.2 Garanties financières

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 6 : SUSPENSION DE L'AGREMENT

- 6.1 Mise en œuvre de la suspension
- 6.2 Levée de la suspension

ARTICLE 7 : RESILIATION EN COURS DE VALIDITE

- 7.1 Manquement à une obligation essentielle du contrat
- 7.2 Résiliation pour défaut d'agrément de tourisme

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

ARTICLE 9 : LITIGES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de LANDIVISIAU désignée sous le terme générique d' « AUTORISE » peut en qualité de mandataire de SNCF, émettre ou recevoir des titres de transport, se charger de la réservation des places correspondantes et en percevoir le prix.

Le point de vente dans lequel l'AUTORISE procède à la distribution des titres de transport est situé :

HOTEL DE VILLE DE LANDIVISIAU

Accueil Etat Civil

19 Rue Georges Clémenceau

L' « AUTORISE » doit impérativement informer SNCF de toute modification de ladite adresse.

L' « AUTORISE » est tenu de faire connaître sans délai à SNCF (au représentant désigné aux conditions particulières) toutes modifications pouvant intervenir :

- dans le cadre de ses activités notamment, s'il y a lieu les changements d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de fax ou d'adresse mail,

A défaut de communication de cette information, SNCF se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les opérations que l' « AUTORISE » est habilité à effectuer sont les suivantes :

- vente des prestations propres à SNCF,
- vente des prestations internationales effectuées en complémentarité avec d'autres réseaux ferroviaires,
- vente des prestations propres aux autres réseaux ferroviaires,
- vente des prestations régionales.

La vente de ces trois derniers types de prestations ne pourra s'effectuer, via SNCF, que dans le cadre des accords commerciaux conclus entre SNCF et les autres réseaux ferroviaires.

L'AUTORISE pourra délivrer des titres prépayés car il dispose d'un TPE SNCF mis à disposition.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SNCF

2.1 : Rémunération de l' « AUTORISE »

SNCF rémunère l' « AUTORISE » sous la forme d'une commission calculée sur le montant T.T.C. des titres de transport et autres prestations annexes au transport vendus à la clientèle, déduction faite des remboursements. Les montants de commissions calculés sur la base des taux ci-dessous s'entendent hors taxes.

Les taux de commissions sont les suivants :

- Pour les prestations propres à SNCF, que celles-ci soient directement émises par l' «AUTORISE» ou reçues de SNCF selon les procédures décrites dans la documentation de référence (cf. article 1 dernier alinéa et annexe 3) :
 - 5% jusqu'à 150 000 euros
 - 6% de 150 000 à 230 000 euros
 - 7% de 230 000 à 300 000 euros
 - 7,8% à partir de 300 000 euros

Pour la présente convention, le taux de commission est fixé à 7%
Ce taux pourra faire l'objet d'une correction annuelle en fonction du chiffre d'affaire réalisé.

L' « AUTORISE » ne perçoit aucune commission quand il fait émettre en gare des titres qu'il pouvait émettre lui-même, ou s'il édite des titres prépayés.

2.2 : Formation des employés de l' «AUTORISE» à la vente des prestations ferroviaires

SNCF propose gratuitement à l' «AUTORISE», pour son point de vente :

- des stages de formations de base à la vente des prestations ferroviaires pour 2 personnes,
- des stages de perfectionnement et de formation spécifiques pour 2 Personnes.

2.3 : Documentation remise par SNCF

2.3.1 : Documentation de référence

SNCF met à la disposition de l' « AUTORISE » à titre gratuit, pour son point de vente, pendant toute la durée du contrat une documentation de référence précisant les caractéristiques et modalités de vente des produits pour lesquels l' « AUTORISE » est agréé.

2.3.2 : Autres documentations

Sans objet

2.3.3 : Documentation supplémentaire

Sans objet

2.4 : Titres de transport

SNCF confie au point de vente de l' « AUTORISE », les titres de transport ou supports papier vierges nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces titres et supports restent la propriété exclusive de SNCF jusqu'au moment de leur vente au public.

La fourniture des titres de transport sera réalisée par la gare de Landerneau.

En cas d'urgence, un point de vente peut commander à SNCF/Grandes Lignes - Approvisionnement en titres de transports (Entrepôt SERNAM C3 14, avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN) des supports électroniques par lettre recommandée avec accusé de réception. SNCF s'engage alors à livrer à ce point de vente les titres commandés dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la commande.

2.5 : Accord de confidentialité

SNCF s'interdit de communiquer à un tiers toute information ou document concernant l' « AUTORISE », dont elle aurait pu avoir connaissance au titre du présent contrat ou de son exécution.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L' « AUTORISE »

3.1 : Vente au public

L' « AUTORISE » doit dans son point de vente :

- assurer la vente des prestations précisées à l'article 1 à première demande, sauf cas de force majeure dûment constatée,
- établir les titres conformément aux tarifs officiels et aux documentations visées à l'article 2.3.1

L'AUTORISE ne peut vendre les prestations ferroviaires qu'au bénéfice exclusif de ses usagers.

Frais de dossier : sans objet

3.2 : Qualification professionnelle

Durant toute la durée d'exécution du contrat, l' « AUTORISE » s'oblige à disposer, dans ce point de vente, de personnel formé à la vente des titres de transport et produits SNCF

Le maintien de cette qualification est assuré par la participation régulière aux différents stages de perfectionnement proposés par SNCF (mise à jour, nouveaux produits, évolutions des procédures de vente...).

3.3 Equipement et maintenance du matériel

Durant toute la durée d'exécution du contrat, l' « AUTORISE » doit disposer d'au moins un équipement informatique de distribution, en état de fonctionnement, agréé et habilité par SNCF

Un contrat de location et de maintenance de ce matériel est signé en même temps et pour la même durée que le présent contrat.

3.4 : Signalétique et publicité

3.4.1 : Signalétique

L' « AUTORISE », est tenu de signaler au public sa qualité de vendeur de titres SNCF dans une forme à convenir entre l' « AUTORISE » et SNCF. Il devra notamment communiquer avec le logo en vigueur.

3.4.2 : Publicité

L' « AUTORISE », dans son point de vente, effectue, dans les conditions qu'il juge appropriées, de la publicité en faveur de SNCF .

L' « AUTORISE » s'engage à mettre à la disposition de sa clientèle les documents d'information fournis par SNCF.

3.5 : Responsabilité des titres et supports en dépôt et du matériel

L' « AUTORISE » est responsable des dommages et pertes de toute nature, quelle qu'en soit leur origine, pouvant atteindre les titres de transport, les supports ainsi que le matériel mis le cas échéant à sa disposition par SNCF.

L' « AUTORISE » s'engage à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les critères de protection des titres de transport fixés par SNCF pour l'obtention de son agrément.

Il appartient en outre à l' « AUTORISE » d'aviser SNCF (le représentant désigné aux conditions particulières), le plus rapidement possible, de toute disparition de titres ou de supports et ce quelle qu'en soit la cause.

En cas de vol des titres de transport ou de supports vierges destinés à la billetterie électronique, obligatoirement attesté par une déclaration de vol effectuée auprès des services de gendarmerie, l' « AUTORISE » ne peut s'exonérer des conséquences de la responsabilité mise à sa charge à l'alinéa ci-dessus que si elle apporte la preuve qu'elle a respecté les critères de protection des titres de transport mentionnés ci-dessus et qu'il est prouvé que le vol n'a pas été commis par un de ses employés.

Dans le cas où la responsabilité de l' « AUTORISE » est engagée, l'indemnité due par l' « AUTORISE » à SNCF est définie comme suit :

- titre à valeur fixe (carte, titres spéciaux, etc ...) : valeur du titre au jour du signalement,
- titre émis : le montant de la valeur d'émission,
- support vierge destiné à la billetterie électronique : pas d'indemnité sauf en cas de preuve de l'utilisation frauduleuse du support.

De même, en cas de perte des titres de transport, l' « AUTORISE » reste responsable de cette perte quelles qu'en aient été les circonstances. Dans ce cas, le remboursement dû par l' « AUTORISE » à SNCF est égal aux montants indiqués ci-dessus.

En cas de destruction involontaire des titres de transport ou supports, l' « AUTORISE » doit fournir à SNCF une attestation sur l'honneur de la destruction desdits titres et supports.

3.6 : Vérifications

SNCF peut procéder, dans le point de vente de l' « AUTORISE », au contrôle, éventuellement inopiné :

- du stock de documents de transport,
- du respect des critères de protection des supports et des titres de transport.

L' « AUTORISE », une fois contacté par SNCF et informé du but du contrôle, s'engage à donner toutes facilités aux représentants de SNCF pour procéder sur place à toutes vérifications utiles.

3.7 : Comptabilité des ventes

La comptabilité des ventes doit être effectuée conformément aux dispositions reprises aux documentations visées à l'article 2.3.1.

L' « AUTORISE » devra fournir la comptabilité à son correspondant SNCF désigné, par un échange de courrier.

3.8 : Commande de titres de transport et de supports (hors achats en gares)

La commande et la fourniture des titres de transport seront effectuées par la gare de Landerneau.

« L'autorisé » informera le responsable logistique, dans un délai de 5 jours ouvrables, la nécessité d'approvisionnement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Principes et dispositions comptables

4.1.1 Principes de fonctionnement :

Le fonctionnement du Bureau Auxiliaire connecté à une caisse principale est presque identique à celui d'une boutique SNCF ou d'un Poste de vente en gare.

Le BA connecté à une caisse principale accepte tous les moyens de paiement en usage en gare : espèces, chèques bancaires libellés à l'ordre de SNCF, cartes bancaires, chèques cadeaux SNCF, chèques vacances, lettres bons de voyage, bons de réduction SNCF, liasses d'abonnement scolaires.

Aucun acompte n'est adressé au Bureau de Contrôle Comptable (BCC) de rattachement. La commission est calculée une fois le mois par le BCC et réglée par virement bancaire.

- **Séances de travail**: Elles durent normalement une journée (entre la prise et la fin de service) ; cela afin de faciliter les travaux du Bureau Auxiliaire en cas de divergence. Elles ne peuvent en tous cas excéder une semaine. En fin de séance, les éléments comptables (chèques cadeaux, lettres BV, bons de réduction, liasses d'abonnement scolaire) sont adressés au BCC, et les chèques, chèques vacances, factures TPE, avis d'inscription à La Poste... sont envoyés à la Caisse Principale au moyen de lettres suivies distinctes, hormis les espèces.

Les opérations d'expéditions de ces éléments comptables et de versement à la caisse principale sont à la charge du responsable logistique de la gare de LANDERNEAU.

Les différences constatées par la Caisse Principale appellent une régularisation.

- **Espèces** : Elles ne font pas l'objet d'un transport de fonds SNCF mais sont déposées à la banque postale par le responsable Logistique (ou son remplaçant désigné) de la gare de LANDERNEAU lui-même selon la périodicité définie. Le document (avis d'inscription) remis par la Banque Postale est ensuite saisi en opération hors trafic : avis d'inscription à La Poste pour prise en charge dans le CRC (compte rendu de caisse).
- **Fonds de roulement** : Il n'y a pas de dotation de fonds de roulement dans les bureaux auxiliaires.
- **Paiements invalides** : Le contrôle de la validité des moyens de paiement est de la responsabilité du Bureau Auxiliaire :
 - chèques vacances et autres bons non périmés,
 - identité portée sur les chèques vacance identique à celui du client,
 - validité du chèque (signature, numéros des pièces d'identité présentées par le client).

Ces moyens de paiement invalides seront retournés par la Caisse Principale par envoi postal au Bureau Auxiliaire, charge à lui de rectifier la situation.

En outre, en cas d'incident, SNCF peut imposer à l' « AUTORISE » le mode de paiement de son choix comme condition du maintien de son agrément, indépendamment de toute autre mesure pouvant être prise par ailleurs en application des dispositions prévues au présent contrat.

4.1.2 Disposition comptables

SNCF doit recevoir les états comptables aux dates prévues. En cas de défaut de remise des états comptables à la date contractuelle, un délai de 7 jours est accordé à l' « AUTORISE » pour remettre les états manquants. Si l' « AUTORISE » n'avait pas remis ses documents dans ce délai, SNCF procéderait à la suspension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 6.

En cas d'irrégularité comptable SNCF adresserait à l' « AUTORISE » une lettre de relance requérant une régularisation dans les plus brefs délais. A défaut de régularisation, SNCF pourrait procéder à la suspension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 6.

4.2 Garanties financières

La commune de LANDIVISIAU se porte garante des activités de vente effectuée à la mairie pour le compte de SNCF.

La garantie fournie couvre le paiement des ventes réalisées par l' « AUTORISE » pour le compte de SNCF.

Elle ne couvre pas les pertes, vols, ou destruction des titres de transport.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour un an à compter de la date de signature.

Il est ensuite renouvelable après examen en commun des résultats commerciaux, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DE L'AGREMENT

6.1 Mise en oeuvre de la suspension

Constituent une cause de suspension les manquements suivants :

- non-respect des critères de protection des titres de transport,
- tout manquement aux articles 4.1,
- tout manquement contractuel autre que ceux visés à l'article 7.1.

Dans tous les cas, SNCF notifie la suspension à l' « AUTORISE » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès le retour de l'accusé de réception de la notification, SNCF :

- procède immédiatement à la coupure de l'accès du terminal du point de vente l' « AUTORISE » au système de réservation SNCF et, aux retraits de tous les documents de transport mis à la disposition de l' « AUTORISE » en établissant un inventaire contradictoire dont un exemplaire est remis à l' « AUTORISE »,
- exige la remise immédiate par l' « AUTORISE » d'un état comptable complet et le règlement de toutes les sommes dues par l' « AUTORISE »,

En cas de défaut de paiement, à l'issue de cet examen, SNCF peut, si elle le juge utile à la sauvegarde de ses intérêts financiers, soumettre la poursuite du contrat à la modification du régime de garantie de l' « AUTORISE ».

6.2 Levée de la suspension

Lorsque l' « AUTORISE » a :

- soit rétabli les critères de protection des titres de transport,
- soit appliqué les mesures préconisées par SNCF pour le rétablissement des critères financiers nécessaires pour obtenir l'agrément,

- soit remédié au manquement constaté par SNCF dans le délai fixé par celle-ci dans sa notification,
- soit réglé au moins 50 % de toutes les sommes dues et que pour le solde, y compris les intérêts de retard, un calendrier de remboursements échelonné sur 6 mois aura été convenu avec SNCF.

SNCF se réserve le droit d'exiger le paiement des sommes dues sur présentation de facture.

SNCF procède à la levée de la suspension, rétablit l'accès au serveur SNCF, et remet à disposition de l' « AUTORISE » des documents de transport.

Il est toutefois précisé que la levée de la suspension peut être subordonnée à la mise en œuvre de plusieurs de ces mesures.

A défaut si l' « AUTORISE » ne régularise pas sa situation dans les délais impartis ou ne règle les sommes dues dans les délais fixés ou ne respecte pas l'échéancier prévu, SNCF procède à la résiliation du contrat d'agrément selon les dispositions des articles 7 et 8 du présent contrat.

ARTICLE 7 : RESILIATION EN COURS DE VALIDITE

En cas d'inobservation par l'une des parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, il est fait application des modalités ci-après :

7.1 Manquement à une obligation essentielle du contrat

En cas de manquement par l'une des parties à une obligation essentielle du contrat, la résiliation intervient de plein droit.

La partie défaillante indemnise son cocontractant de l'ensemble des chefs de préjudice que ce manquement lui occasionne et ce, y compris les pénalités et frais stipulés par le contrat.

Constituent un tel manquement:

- les manquements prévus aux articles 1, 3.1 et 6.1,
- tout manquement faisant l'objet d'une récidive,
- toute falsification de documents, ou renseignements erronés fournis sciemment à SNCF en vue d'obtenir un agrément.

7.2 : Résiliation pour défaut d'agrément de tourisme

SANS OBJET

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

Quelle que soit la cause pour laquelle il est mis fin au contrat, SNCF procède :

- à la coupure immédiate de l'accès du terminal de vente de chaque point de vente de l' « AUTORISE » au système de réservation de SNCF,
- au retrait de tous les documents de transport mis à la disposition de l' « AUTORISE » avec établissement d'un inventaire contradictoire dont un exemplaire est remis à l' « AUTORISE »,

- à l'établissement d'un relevé comptable contradictoire par les services comptables de SNCF et de l' « AUTORISE ».

Par ailleurs toutes les sommes dues par l' « AUTORISE » à SNCF deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 9 : LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige qui résulterait de l'application du présent contrat ainsi que du contrat particulier sera soumis aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution exclusive de juridiction.

Fait à le.....

En 2 exemplaires

Pour l' «AUTORISE »

Pour SNCF Bretagne

Christophe DEPREZ, Contract Manager